

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 5 élargit le champ de compétences du Parquet national antiterroriste (PNAT) en intégrant les crimes et délits contre "les intérêts fondamentaux de la Nation" et en lui adressant les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale (CPI).

Si l'élargissement des compétences du PNAT à la coopération avec la CPI apparaît cohérent (à la suite de la fusion des pôles génocide et terroriste du Parquet de Paris notamment), les auteurs de l'amendement craignent que l'intégration des crimes et délits contre "les intérêts fondamentaux de la Nation" soit trop large.

En effet, et comme le fait remarquer le Conseil National des Barreaux, "ces crimes et délits particuliers ne semblent pas relever uniquement du terrorisme, qui implique des modalités et des réponses pénales d'exception".